



**ARREST**  
**DE LA COUR**  
**DE PARLEMENT**  
**DE TOULOUSE.**

*PORTANT* Reglement sur ce qui doit être observé dans toutes les Villes & Lieux du Ressort de ladite Cour, pour prévenir les accidens qui pourroient arriver de la Maladie dont les Bestiaux sont attaquez dans plusieurs parties dudit Ressort.

Du 18. Avril 1732.

*Extrait des Registres de Parlement.*

**S**UR les Requisitions verbalement faites par le Procureur General du Roi, contenant qu'il demeure informé qu'il regne dans



cm 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22





# ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT DE TOULOUSE,

*PORTANT Reglement sur ce qui doit être observé dans toutes les Villes & Lieux du Ressort de ladite Cour, pour prévenir les accidens qui pourroient arriver de la Maladie dont les Bestiaux sont attaquez dans plusieurs parties dudit Ressort.*

Du 18. Avril 1732.

*Extrait des Registres de Parlement.*

**S**UR les Requisitions verbalement faites par le Procureur General du Roi, contenant qu'il demeure informé qu'il regne dans



plusieurs parties du Ressort de la Cour, sur les Bœufs, Vaches, Veaux, Moutons & autres Animaux servant à la nourriture des Hommes, une Maladie qui se communique entre les Bestiaux, qui se montre à la langue, & qui la leur fait tomber dans vingt-quatre heures, si on n'a le soin d'y apporter un prompt remede: que cette Maladie se communiquant aux Chevaux & à des Animaux de plusieurs autres especes, il est à craindre qu'elle ne devienne préjudiciable au Public, par la vente & l'usage des Chairs des Animaux qui peuvent être atteints de cette Maladie; c'est pourquoi requiert la Cour de faire inhibitions & défenses à tous Bouchers, tant de la presente Ville, qu'autres Villes & Lieux du Ressort de la Cour, de tuer ni faire tuer, vendre & debiter aucunes Chairs de Bœuf, Vache, Veau, Mouton & autres Animaux servant à la nourriture des Hommes, qu'ils n'ayent été préalablement visitez par une ou plusieurs Personnes qui seront à ces fins préposées dans chaque Communauté par les Magistrats Municipaux; & ordonner que les Chairs qui ne seront pas trouvées saines par

les Commissaires qui seront nommez à cet effet , seront enterrées avec la peau dans des Fosses de la profondeur de six pans dans la terre , & soigneusement couvertes , & éloignées de cinq cens pas des Villes , Fauxbourgs & Villages , en des Lieux écartez autres que ceux destinez pour les Pâturages ; faire aussi défenses d'écorcher ces Bêtes mortes ; le tout à peine de cent livres d'amende , & de punition corporelle ; comme aussi faire défenses à tous Hôteliers de tuer chez eux aucunes Bêtes à Laine , d'en debiter les Chairs cuites à leurs Hôtes , qu'elles n'ayent été préalablement verifiées , sur même peine ; auquel effet enjoindre aux Magistrats Municipaux des Villes & Lieux du Ressort d'assembler , chacun endroit soi , le Conseil Politique , pour proceder à la nomination de Personnes capables de connoître ladite Maladie , & de leur faire prêter le serment en tel cas requis. Enjoindre aux Consuls des Villes & Lieux du Ressort de visiter tous les trois jours les Ruisseaux & les Fontaines qui sont dans l'étendue de leur Jurisdiction , & qui servent ordinairement d'Abreuvoirs aux Bestiaux de leur Communauté ,

pour examiner s'ils ont la netteté requise ; & au cas les eaux se trouveroient gâtées , de les faire écouler , & d'entretenir lesdits Abreuvoirs dans la netteté convenable ; & comme aussi de défendre à toutes Personnes de conduire dans les Prairies des Oyes ni des Cochons , à peine contre les Contrevenans de cent sols d'amende pour chacune contravention , qui sera encouruë par le seul fait. Enjoindre aux Consuls des Villes & Lieux du Ressort de tenir la main , chacun endroit soi , à l'exécution de l'Arrêt que la Cour rendra , à peine de cinquante livres d'amende ; & de le faire lire , publier & afficher par tout où besoin sera ; & de certifier dans quinzaine la Cour de leurs diligences.

L A C O U R , faisant droit sur les Requisitions du Procureur General du Roi , fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Bouchers , tant de la presente Ville , qu'autres Villes & Lieux du Ressort de la Cour , de tuer ni faire tuer , vendre ni debiter aucunes Chairs de Bœuf , Vache , Veau , Mouton & autres Animaux servant à la nourriture des Hommes , qu'ils n'ayent été préalable-

ment visitez par une ou plusieurs Personnes, qui seront à ces fins préposées dans chacune Ville & Communauté par les Magistrats Municipaux ; & dans la presente Ville de Toulouse, que lesdits Animaux n'ayent été visitez & tuez dans les Affachoirs publics à ce destinez. Ordonne que les Chairs qui ne seront pas trouvées saines par les Commissaires qui seront nommez à cet effet, seront enterrées avec la peau dans des Fosses de la profondeur de six pans dans la terre, & soigneusement couvertes, éloignées de cinq cens pas des Villes, Fauxbourgs & Villages, en des Lieux écartez autres que ceux destinez pour les Pâturages. Fait de pareilles défenses à toutes Personnes d'écorcher les Bêtes mortes de maladie ; le tout à peine de cent livres d'amende & de punition corporelle ; & sur même peine à tous Hôteliers de tuer chez eux aucunes Bêtes à Laine, & d'en debiter les Chairs cuites à leurs Hôtes, qu'elles n'ayent été préalablement verifiées ; auquel effet enjoint aux Magistrats Municipaux des Villes & Lieux du Ressort d'assembler incessamment, chacun endroit soi, le Conseil Politique de leur

Communauté , pour proceder à la nomination de Personnes capables de connoître ladite Maladie , & de leur faire prêter le serment en tel cas requis ; comme aussi enjoint ladite Cour aux Consuls des Villes & Lieux du Ressort de visiter tous les trois jours les Ruisseaux & les Fontaines qui sont dans l'étendue de leur Jurisdiction , & qui servent ordinairement d'Abreuvoirs aux Bestiaux de leur Communauté ; & au cas les eaux se trouveroient gâtées , de les faire écouler , & d'entretenir lesdits Abreuvoirs dans la netteté convenable. Fait aussi défenses à toutes Personnes de conduire ni mener dans les Prairies , en quelque tems que ce soit , des Oyes ni des Cochons pour les y faire paître , à peine de cent sols d'amende pour chacune contravention , laquelle sera encouruë par le seul fait. Enjoignant aux Consuls des Villes & Lieux du Ressort de tenir la main , chacun endroit soi , à l'exécution du present Arrêt , à peine de cinquante livres d'amende ; & de le faire lire , publier & afficher par tout où besoin sera , & de certifier la Cour de leurs diligences dans quinzaine. Prononcé à Tou-

louse en Parlement , le dix - huitième Avril  
mil sept cens trente - deux. Collationné ,  
L A V E D A N. Controllé , R O U J O U X.  
*Monſieur D E R E Q U Y , Rapporteur.*

*Collationné par nous Ecuyer , Conseiller-Secretaire  
du Roi , Maison , Couronne de France , Audien-  
cier en la Chancellerie de Languedoc près le Par-  
lement de Toulouse ,*

---

A T O U L O U S E ,  
Chez C L A U D E G I L L E S L E C A M U S , Seul Imprimeur  
du Roi & de la Cour,

362

... en Parlement, le dix-huitième Avril  
mil sept cent trente deux, Collationné,  
I A V E D A N. Connelle, R o u l o u x  
Monsieur DE REQU, Rapporteur, etc.

Collationné par nous Boyer, Conseiller Secrétaire  
du Roi, Maison, Couronne de France, Auditeur  
de la Chancellerie de Languedoc près le Par-  
lement de Toulouse, etc.  
... Person-  
nes de condition ni même dans les Provinces,  
et quel que soit ce soit, les Oyes et  
les Cochons pour les y faire paître, à peine  
de cent sols d'amende pour chacune contra-  
vention, laquelle sera encourue par le seul  
fait. Enjoignant aux Consuls des Villes &  
Lieux du Ressort de tenir la main, chacun  
endroit soi, à l'exécution du présent Arrêt,  
de se démettre d'iceux cinquante de plus  
de six.

---

A T O U L O U S E,  
Chez CLAUDE GILLES LECLERCQ, Seul Imprimeur  
du Roi & de la Cour.